FRCT, 1792

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 13673

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

11 22

RAPPORT

FAIT

PAR AUBERT (de la Seine),

Sur un message du Directoire exécutif relatif aux services de l'an 6, en date du 25 prairial.

Séance du premier messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DANS votre séance du 27 prairial dernier, vous avez renvoyé à votre commission des finances un message du Directoire exécutif du 25 du même mois, ayant pour objet les retards et les difficultés auxquelles pourroit

THE NEWBERRY LIBRARY

donner lieu l'exécution littérale de l'article IV de la loi du 14 floréal.

Par cette loi, en assurant le service de l'an 6, en donnant aux particuliers qui se constituent en avance un gage qui leur garantit un prompt paiement, vous faites marcher nos armées de terre et de mer à de nouvelles victoires, et à la défaite du plus implacable comme du plus cruel de vos ennemis. Mais le Directoire exécutif vous observe, dans son message, que le mode de paiement prescrit à la trésorerie par l'art. IV de la loi dont il s'agit entraîne des lenteurs peu compatibles avec les besoins et l'activité du service. En effet, l'article IV s'explique ainsi :

« A mesure qu'ill s'effectuera quelques recouvre-
» mens sur les fonds ainsi délégués, les receveurs en
» informeront les commissaires de la trésorerie natio-
» nale ; ceux-ci feront délivrer aux parties intéressées les
» rescriptions nécessaires pour être payées à présen-
» tation des sommes qui y seront désignées. »

Si, conformément à cet article, les commissaires de la trésorerie ne peuvent mettre à la disposition des entrepreneurs d'un service aussi urgent aucune somme que d'après la réception des bordereaux de recouvremens, il en résultera une stagnation nécessaire et inutile de fonds dans les mains des receveurs, mais surtout un retard inévitable dans le paiement des parties prenantes, et qui influera de la manière la plus fâcheuse sur l'activité de leur service.

C'est pour remédier à ce double inconvénient, que le Directoire exécutif vous propose, par son message, d'autoriser les commissaires de la trésorerie à adresser aux différens receveurs successivement, et dans une proportion calculée sur les recettes présumables et l'étendue du service, des lettres de crédit au profit des citoyens qui en sont chargés, mais sans que, dans aucun cas, ces lettres de crédit puissent sortir

des mains des receveurs, afin de les soustraire à toute espèce de négociation ou d'agiotage.

Votre commission, citoyens représentans, n'a vu dans la nouvelle mesure proposée par le Directoire exécutif qu'un moyen sûr d'accélérer et d'assurer le service de l'an 6 sans compromettre en aucune manière les intérêts de la République.

Le Directoire exécutif, en se renfermant dans les termes précis de la loi du 14 floréal, s'est assuré d'un service de 60 millions; il en a régularisé la marche de manière à ne laisser aucune inquiétude sur l'exécution des différens traités, si, de son côté, le Corps législatif, en interprétant ou en amendant l'article IV, donne à la trésorerie nationale l'autorisation demandée par le message du Directoire exécutif. Je vais, en conséquence, vous donner lecture du projet de résolution que votre commission des finances m'a chargé de soumettre à votre examen.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances sur le message du Directoire exécutif, en date du 25 prairial dernier, voulant prévenir tout retard dans le paiement des citoyens qui se constituent en avances pour le service de l'an 6,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires de la trésorerie nationale pourront substituer aux rescriptions ordonnées par l'article IV de la loi du 14 floréal dernier des lettres de crédit au

*92

profit des citoyens qui se constitueront en avances pour le service de l'an 6, d'ici au premier vendémiaire prochain.

II.

Les lettres de crédit autorisées par l'article premier seront adressées directement par les commissaires de la trésorerie nationale aux receveurs des départemens désignés conformément à l'art. II de la loi du 14 floréal, sans attendre leurs déclarations, mais successivement, et seulement dans une proportion calculée sur les recettes présumables et l'étendue du service. Dans aucun cas et à aucune époque, elles ne pourront être remises aux parties prenantes.

III.

La loi du 14 floréal an 6 continuera d'avoir son exécution dans tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente.

IV.

La présente résolution sera imprimée, elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.